

AVS-AI : la chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **6 (1976)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Assurance invalidité (Suite)

Dans le journal du mois d'octobre, nous vous avions annoncé que nous vous donnerions ce mois toutes indications utiles concernant les modifications entrant en vigueur au 1er janvier 1977.

Cependant, certaines décisions n'ayant pas encore été prises par les cantons (Grand Conseil ou Conseil d'Etat) relativement aux prestations complémentaires, nous sommes contraints de différer notre information jusqu'au mois de décembre.

Ce mois, nous allons donc poursuivre notre étude de l'assurance invalidité en examinant les deux dernières mesures de réadaptation pour les adultes, les moyens auxiliaires et les indemnités journalières.

Les moyens auxiliaires

L'AI accorde les moyens auxiliaires dont l'invalidé a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle, tels que :

a) membres artificiels ; b) appareils de soutien et de marche ; c) appareils acoustiques ; d) chaussures orthopédiques ; e) chiens d'aveugle ; f) fauteuils roulants ; g) prothèses vocales après opérations du larynx ; h) yeux artificiels ; i) véhicules à moteur ; j) installations auxiliaires au poste de travail.

Les moyens auxiliaires mentionnés sous lettres a) à g) sont remis sans égard à la capacité de gain de même que ceux dont la liste suit, s'ils sont nécessaires à l'invalidé pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle :

— magnétophones pour les assurés aveugles et paralysés ; machines à écrire électriques ou automatiques ; installations sanitaires spéciales automatiques ; élévateurs pour malades ; fauteuils roulants électriques.

L'octroi de tous les autres moyens auxiliaires est lié au maintien d'une

certaine capacité de gain ou à la possibilité d'accomplir les travaux habituels.

L'AI prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt.

Les indemnités journalières

Ce sont des indemnités qui sont payées pour remplacer un gain pendant l'application de mesures de réadaptation. Ces indemnités ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies :

Conditions d'âge

L'indemnité est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré et, au plus tard, jusqu'à la fin du mois dès 62 ans (femme) ou 65 ans (homme).

Exécution de mesures de réadaptation

L'indemnité est une prestation accessible à des mesures de réadaptation. Cependant, elle n'est pas accordée pendant la formation professionnelle initiale, pendant la formation scolaire spéciale, pendant l'octroi de contributions aux soins spéciaux en faveur des mineurs impotents, pendant l'octroi de mesures de réadaptation à des bénéficiaires de rentes invalides qui n'exerçaient pas d'activité lucrative immédiatement avant d'entrer en stage de réadaptation ni pendant l'octroi de mesures de réadaptation aux assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ou qui font un apprentissage ou des études.

Incapacité de travail

L'indemnité n'est accordée que si l'assuré, en raison de l'application de mesures de réadaptation, est totalement empêché d'exercer une activité lucrative pendant au moins trois jours consécutifs ou au moins quatre jours isolés au cours d'un mois civil ou s'il présente une incapacité de travail d'au moins 50 % pendant trois jours consécutifs au minimum.

Les indemnités journalières AI sont constituées des mêmes éléments que les allocations aux militaires pour perte de gain.

Elles peuvent être les suivantes :

	Par jour de Fr. à Fr.
Allocation de ménage *	25.— 75.—
Allocation pour personne seule *	12.— 35.—

Allocation pour
chaque enfant 9.—

Allocation pour assistance
— pour la première per-
sonne assistée par l'in-
valide jusqu'à Fr. 18.—

— pour chacune des au-
tres personnes assis-
tées jusqu'à Fr. 9.—

Allocation d'exploitation
pour les invalides exer-
çant une activité lucra-
tive indépendante Fr. 27.—

Les assurés qui, durant la réadapta-
tion, assument eux-mêmes les frais de
leur nourriture ou de leur logement
reçoivent, en plus de l'indemnité jour-
nalière, un supplément de réadapta-
tion.

	Par jour Fr. Fr.
— Pour la nourriture :	
Petit déjeuner	2.60
Repas de midi	5.20
Repas du soir	2.60 10.40
— Pour le logement :	2.60

Total 13.—

* Selon le revenu

Les indemnités sont déterminées sur la base des tables APG. Les personnes non actives reçoivent les indemnités minimales. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'indemnité est calculée sur la base du revenu de la dernière activité exercée en plein, ou, si celle-ci remonte à plus de trois ans, sur la base du revenu que l'assuré aurait réalisé en exerçant la même activité au moment de l'octroi de cette prestation.

Est considéré comme personne exerçant une activité lucrative, l'assuré qui au cours des douze mois ayant précédé le prononcé a exercé une telle activité pendant quatre semaines au moins ou dont seule l'invalidité ou la maladie a interrompu cette activité.

Réduction de l'indemnité journalière

Elle intervient lorsque son montant ajouté au revenu réalisé pendant la réadaptation dépasse le gain déterminant.

Contrôle et paiement

Le contrôle du droit et le paiement des indemnités se font par les caisses de compensation, en principe deux fois par mois.

Si l'employeur maintient le droit au traitement, les indemnités journalières sont versées à l'employeur jusqu'à concurrence du montant du salaire accordé.

G. M